



HERBIGNAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 MAI 2023  
2023/050

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi vingt-quatre mai deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	25
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Jeanne DELASSUS, M. Romain LAUNAY, Mme Marie-Renée BIZET, M. Christian ROUX, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Claudie LELECQUE, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Yannick DANIEL, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Cédric ORDUREAU, Mme Céline BERTHO, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, M. Denis SEBILO, M. Christophe LIEGE, Mme Florence LEPY, Mme Huguette ROSIER, M. Laurent LELIEVRE.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Laurent GIRARD (pouvoir à M A.FOURNIER), Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme J.DELASSUS), Mme Michelle GUILLEUX (pouvoir à M P-L. PHILIPPE), M Robert ACQUITTER (pouvoir à Mme F. CHAMPION).

Secrétaires de séance : Mme C. BERTHO,  
P-L. PHILIPPE

**RÈGLES ET DURÉES D'AMORTISSEMENTS EN M57**

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Madame Cécilia DRÉNO, Adjointe aux Finances, au Personnel et à la Vie Économique présente le dossier.

L'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du

ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Avec le passage à la nomenclature comptable M57, il convient de redéfinir les dotations aux amortissements.

VU l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du 8 décembre 2017 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

VU la délibération n°2022/089 en date du 12 octobre 2022, portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour les budgets de la ville.

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Personnel, Vie Economique du 10 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

**CONSIDERANT** l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2023 ;

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Catégories d'immobilisations	Cpte nature	Désignation	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 500,00 € TTC			1 an
Immobilisations incorporelles	202	Documents d'urbanisme	10 ans
	2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
	2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
	2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans

	2046	Attribution de compensation	1 an
	204xxxxx	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers	5 ans
	204xxxxx	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Bâtiments et installations	15 ans
	2051	Logiciels	2 ans
<i>Immobilisations corporelles</i>	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
	2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
	2131x	Constructions bâtiments publics	30 ans
	2132x	Constructions bâtiments privés	30 ans
	2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
	2138	Autres constructions – bâtiments légers	10 ans
	2152	Installations de voirie	20 ans
	2153x	Autres réseaux	20 ans
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
	21573x	Matériel et outillage de voirie	6 ans
	21578	Autre matériel technique	6 ans
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
	21828	Autres matériels de transport	5 ans
	2183x	Matériel informatique	4 ans
	2183x	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
	2184x	Mobilier	10 ans
	2184x	Coffre-fort	20 ans
	2186	Cheptel	1 an
2188	Autres	10 ans	

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ D'ADOPTER le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- ◆ DE FIXER les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus ;
- ◆ D'AUTORISER le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

**Certifié exécutoire par la Maire compte tenu  
De la réception en Préfecture, le 31 mai 2023  
Et de la publication, le 31 mai 2023**

**Pour extrait certifié conforme  
La Maire,  
Christelle CHASSÉ**

